

Arrêt

n° 219 025 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 mai 2008, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 31 juillet 2008. Une nouvelle demande, introduite le 25 novembre 2008, a été accueillie par la partie défenderesse. Des demandes de visa pour un séjour de moins de trois mois sont ensuite introduites par la requérante les 2 février 2012, 6 décembre 2013, 1^{er} août 2014 et 12 juin 2017. Ces demandes ont toutes été rejetées par la partie défenderesse.

Le 12 septembre 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande qui a été complétée par un courrier du 21 septembre 2017 a fait l'objet

d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 27 octobre 2017. Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante présente de faibles revenus et aucun historique bancaire indiquant la perception de sa pension et des loyers locatifs, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision ».

Elle fait notamment valoir que « la décision querellée n'est pas signée. Que l'absence de signature, dans la décision attaquée, ne permet pas de connaître la compétence de l'auteur de l'acte. » Elle cite l'extrait suivant d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle identifie à tort comme étant un arrêt n° 3374 du 21.12.2007 : 'Il y a lieu de souligner, qu'il est de notoriété publique, un moyen (sic) de l'absence de signature de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'acte administratif que la décision n'est pas signée. Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise légalement par l'Administration habilitée pour ce faire. Il convient en conséquence d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où l'absence de signature ne permet pas de contrer (sic) la compétence de l'auteur de l'acte' (CCE, 3374 du 21.12.2007) ».

3. Discussion.

3.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil relève que ni la copie de la décision attaquée jointe au recours, intitulée « formulaire de décision visa court séjour » ni aucun autre formulaire de décision figurant au dossier administratif ne comportent une signature de [V.A.L.], attaché, ayant pris la décision querellée en date du 27 octobre 2017. A titre de précision, dans le formulaire précité, le Conseil observe que le cadre « Agent validant » comporte le nom de [V.A.L.] et sa fonction ainsi que la date de « validation finale » de la décision mais pas de signature, fut-elle scannée, de cette personne.

Le Conseil rappelle à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », Computerrecht, 2001/4, p.187).

Partant, en l'absence de signature, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de l'acte entrepris ni même de déterminer si l'agent dont le nom et la fonction sont spécifiés est bien intervenu dans la prise de l'acte attaqué, ce qui justifie l'annulation de la décision entreprise.

3.2. Les considérations émises dans la note d'observations, selon lesquelles

« En ce que la requérante reproche à la décision de ne pas être signée, de sorte que l'auteur de l'acte attaqué ne peut être identifié, le moyen manque en fait.

En effet, il ressort à suffisance du dossier administratif (formulaire de décision Visa court séjour BEL00710000000000000000000345451) que la décision attaquée a été prise par Monsieur [V. A. L.], attaché.

Jugé quant à ce :

“b) Sur le second moyen, force est de constater qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ou dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1er, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce. Le second moyen ainsi pris n'est pas sérieux. “ (C.C.E., 17 janvier 2013, n° 95.290) »,

ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, la comparabilité de cette espèce et le présent cas n'est pas démontrée dans la mesure où, *in specie*, il est explicitement relevé que ni le dossier administratif, ni l'acte attaqué ne portent de signature susceptible de conforter la mention du nom et de la fonction de l'agent pour déterminer que l'acte attaqué a effectivement été pris par une autorité compétente.

3.3. Le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE